

Arrêté temporaire n° 568 ADC WP 22 RD0220

Portant réglementation de la circulation routière

Le Président,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté de M. le Président du Département de l'Ardèche portant délégations de signature au signataire du présent arrêté.

Vu la demande de l'entreprise COLAS en date du 29/08/2022

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE :

Article 1 :

Afin de permettre à l'Entreprise COLAS d'effectuer des travaux d'enfouissement de réseaux HTA pour le compte d'ENEDIS, la circulation sera temporairement réglementée dans les conditions ci-après définies sur la RD 220.

Entre les PR 9+300 et PR 13+400 hors agglomération de SABLIERES et ST MELANY.

Article 2 :

La circulation des véhicules de toutes natures sera réglementée comme suit :

Du 06/09/2022 au 09/09/2022 inclus.

- Circulation alternée commandée par feux tricolores schéma CF24.
- Limitation de vitesse à 50 km/h au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.
- Interdiction de stationnement.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par les soins et à la charge de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux selon le schéma fourni par les services du Département de l'Ardèche – Territoire Sud-ouest et joint au présent arrêté.

Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 et retirée à la fin des travaux.

Le demandeur devra pouvoir assurer pendant toutes les périodes d'utilisation une intervention immédiate en cas de panne ou de détérioration du matériel de signalisation du chantier, de jour comme de nuit, en semaine, week-end et jour férié.

Le nom, le numéro de téléphone et le courriel de la personne chargée de ces interventions sont :

Article 4 :

Les dispositions de l'article 1 et 2 du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux sur le site www.telerecours.fr ou devant le Président du Conseil départemental de l'Ardèche et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

Article 7 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Président (DRM/Territoire Sud-ouest),
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à Privas,
-
- M. le Directeur de l'entreprise COLAS France LE POUZIN
ZI les RAMAS 07250 le POUZIN

Fait à AUBENAS, le 30/08/2022

Pour le Président et par délégation,
Le chef d'unité gestion du domaine public OA

Jérôme HEMONIC

**DIFFUSION :**

Commune(s) de SABLIERES et ST MELANY

Région AURA -Service Transports 07 (transports07@auvergnerhonealpes.fr)

Le territoire Sud-ouest - SO MONTREAL

Chrono

Affiché au Territoire Sud-ouest

le 30/08/2022

Géo-référence consultable à l'adresse suivante
http://geo.geoardeche.fr/portail_routes/index.html